



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 591

## ARRÊTÉ

### **N° 2015012-0015 du 12 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT MOTOCYCLES à DANNEMARIE en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PEUGEOT MOTOCYCLES et notamment :
  - l'arrêté préfectoral n°91336 du 25 août 1989 portant autorisation d'exploiter,
  - l'arrêté préfectoral n°2003-10-2 du 10 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe,
  - l'arrêté préfectoral n°2010-014-26 du 14 janvier 2010 demandant un plan de gestion ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;

- VU** le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 ;
- VU** les différentes études et rapports réalisés pour caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils au droit du site, et en particulier :
- Etude hydrogéologique Site Peugeot Motocycles Dannemarie, ATE-GEOCLEAN, juin 2003, référence S2 02 030.0 édition 3
  - Etude hydrogéologique et environnementales Peugeot Motocycles Site de Dannemarie, ANTEA Ingénierie et Conseil, mai 2005, référence A 37928/A
  - Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site Peugeot Motocycles rue de Bâle à Dannemarie (68), ICF Environnement, 8/04/2008, référence NAM/07/168-V1
  - Etude de caractérisation de la pollution des eaux souterraines au droit et en aval du site Peugeot Motocycles à Dannemarie – Interprétation de l'état des milieux, ICF Environnement, 31/07/2008, référence NAM/08/078-V1
  - Pose d'un piézomètre complémentaire pour la caractérisation de la pollution des eaux souterraines – Peugeot Motocycles à Dannemarie, ICF Environnement, 23/02/2009, référence NAM/08/152-V1
  - Le plan de gestion remis en 2011
  - Le mémoire de cessation d'activité remis le 1<sup>er</sup> octobre 2012
  - Les résultats de surveillance de la nappe d'eau souterraine remis depuis 2010 ;
- VU** l'arrêté municipal n°64/2008 du 4 décembre 2008 de la Commune de Dannemarie (68210) portant restrictions de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du domaine communal ;
- VU** la proposition d'usage futur du site remis le 19/04/13 par la société Peugeot Motocycles, à vocation industrielle, et n'ayant pas appelé de remarques de la Mairie de Dannemarie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 04 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les études de caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines visées ci-dessus ont montré une pollution au droit du site en partie liée à d'anciennes activités utilisant des solvants chlorés au sein et autour du bâtiment 2 ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et sont destinées à l'irrigation des cultures, et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution contenue dans les sols impacte les eaux souterraines à l'extérieur du site et que des restrictions d'usage ont par ailleurs été prises par la commune de Dannemarie en décembre 2008 sur le panache de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire de cessation d'activité de la société Peugeot Motocycles a conclu à l'absence de risque sanitaire inacceptable lié à l'inhalation de vapeurs et à l'absence de risque sanitaire inacceptable pour le scénario d'ingestion de l'eau du réseau, dans le cadre d'un usage futur du site industriel ;

**CONSIDERANT** que les résultats de surveillance remis ont montré des dépassements des valeurs de référence en dehors du site et qu'il convient de s'assurer de l'évolution de la dégradation de cette pollution par une surveillance quadriennale afin de s'assurer de l'absence d'évolution de la pollution à l'extérieur du site, altérant la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit permettre la surveillance de la pollution de la nappe par des composés organohalogénés volatils caractérisée par les études susvisées ;

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société PEUGEOT MOTOCYCLES, dont le siège social se trouve rue du 17 Novembre à MANDEURE (25350), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploitait 43 route de Bâle à DANNEMARIE (68210).

### **Article 2 – ABROGATIONS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral complémentaire	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2010-014-26 du 14 janvier 2010	Article 3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

### **Article 3 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2010-014-26 du 14 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions de l'article 3 suivant.

#### **Article 3.1 – Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m/ tête piézomètre)
04444X0224 (PZ1)	Aval	Aquifère superficiel peu productif (couches limono-argileuses peu perméables)	9,2
04444X0235 (PZ8)	Aval	Aquifère profond plus productif, potentiellement formations sablo-graveleuses du Stampien	22
04444X0258	Aval	Aquifère superficiel peu productif (couches limono-argileuses peu perméables)	8,5

La localisation des ouvrages est reprise sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le Préfet des codes BSS.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant peut conserver des ouvrages pour une utilisation ultérieure en cas d'adaptation du programme de surveillance des eaux souterraines, mais prend toutes les précautions pour assurer leur mise en sécurité tant que ces ouvrages restent fonctionnels.

### **Article 3.2 – Programme de surveillance**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04444X0235 (PZ8) 04444X0258 (PZ17) 04444X0224 (PZ1)	Semestrielle (hautes et basses eaux)	trichloroéthylène	1286
		tétrachloroéthylène	1272
		chlorure de vinyle	1753
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,1,2-trichloroéthane	1285
		1,1-dichloroéthane	1160
		1,2-dichloroéthane	1161
dichlorométhane	1168		
indice hydrocarbures	1442		

La liste des ouvrages concernés par le programme de surveillance pourra être modifiée suivant l'évolution du panache de pollution, dans le cadre de la biodégradation naturelle des contaminants et en fonction des résultats de surveillance.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de manière semestrielle sur la période quadriennale considérée, à l'issue de laquelle elle fera l'objet d'une révision, conformément à l'article 3.5 du présent arrêté.

### **Article 3.3 – Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit ou à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé lors des contrôles réalisés en période de hautes eaux et de basses eaux. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 3.4 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place devait évoluer en fonction de la dégradation des polluants, l'exploitant :

- met en place des ouvrages de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 3.1 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

### **Article 3.5 – Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans un délai de six semaines suivant la réalisation des prélèvements.

L'exploitant joint, une fois par an, aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, quatre ans après notification du présent arrêté, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **Article 3.6 – Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 6 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Dannemarie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Dannemarie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Altkirch, le Maire de Dannemarie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Annexe

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						